Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260618-D2026_036-DE

Tarifs municipaux

D2026-036

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :
12 JUIN 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 2
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS

Emilien LOYER à Anthony DE BOÜARD
Hugues LEMOINE à Florent PEDRON

VOTES

Pour : 14

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO

Contre :

Abstention :

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission finances réunie le 12 mai 2026

Il est proposé de fixer les tarifs à partir du 1er juillet 2026 comme ci annexé.

Il est précisé que le tarif Bégannais est réservé aux résidences principales et secondaires de Béganne, présentation d'un justificatif sur demande si nécessaire.
Il est également précisé que pour toutes réservations, le pétitionnaire devra fournir une attestation d'assurance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide :

1. Approuve les tarifs proposés dans le document annexé
2. De charger le Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.